

Mais revenons à la genèse de ces changements, aux recommandations du groupe de travail. On lit à la page 70:

Le groupe de travail est également en faveur d'accorder les prestations de maternité aux parents adoptifs, ce qui serait beaucoup plus équitable. Les interruptions de rémunération des parents adoptifs et naturels donc traitées de façon similaire, tandis que l'élimination des conditions spéciales relatives à la maternité supprimera les risques d'injustice.

Puis, le rapport propose certaines observations sur les prestations de maternité. Il vaut la peine d'en donner lecture, car elles résument très bien l'opinion de l'opposition officielle à l'égard de l'article 46. Nous lisons:

Le retour à la notion d'incapacité physique stricte pour accorder les prestations de maternité permettrait de rétablir un fondement solide, sur le plan des principes, et de réaliser des économies importantes. Toutefois, de l'avis du groupe de travail, cela constituerait un pas en arrière dans le domaine de la politique sociale.

C'est également l'opinion de mes collègues et la mienne. Le paragraphe continue ainsi:

A une période où la participation des femmes à la vie active augmente régulièrement, un tel changement diminuerait considérablement la capacité de protection du revenu de l'assurance-chômage, telle qu'elle s'applique aux femmes qui travaillent. Comme cela serait contraire à l'intention de la loi de 1975, dont nous avons parlé ci-dessus, il serait difficile de le justifier.

Il est vrai que ce serait difficile à justifier. C'est ce que le groupe de travail disait il y a deux ans.

Pourquoi a-t-il fallu deux ans au ministre de l'Emploi et de l'Immigration pour se présenter à la Chambre avec ces modifications attendues depuis longtemps? Pourquoi vient-il nous dire que nous n'avons qu'une journée pour adopter ce projet de loi à toutes les étapes? C'est ce que le ministre devra expliquer à la Chambre et aux femmes de ce pays, qui ont dû supporter les injustices de l'article 46 pendant deux ans alors que les changements recommandés par le groupe de travail auraient pu être mis en vigueur immédiatement. La situation de la caisse d'assurance-chômage doit également entrer en ligne de compte. Nous aurons autre chose à dire à ce sujet un peu plus tard. J'espère que le ministre nous répondra lorsque nous siégerons en comité plénier.

• (1150)

Pourquoi le groupe de travail avait-il une opinion aussi arrêtée au sujet de l'article 46 en juillet 1981? De toute évidence, il reconnaissait l'évolution de la population active et l'augmentation du rôle de la femme dans cette population active. Je suppose qu'il envisageait également l'avenir, car, d'après notre expérience de la récente récession au cours de laquelle un demi-million d'emplois ont été perdus, ce sont les désavantagés qui sont les premiers mis à pied et les derniers réembauchés.

Quels groupes de travailleurs sont lésés? Les femmes, les jeunes et les autochtones. Voilà pourquoi les données sur le chômage actuel nous causent tant de souci. En avril 1983, par exemple, 609,000 femmes étaient sans emploi, contre 490,000 un an plus tôt, et on nous dit que la situation va se dégrader avec l'avènement des microprocesseurs et la nouvelle révolution industrielle dans la haute technicité.

Assurance-chômage—Loi

Manifestement, à la lumière de la récession précédente, le groupe de travail a prêté l'avenir—et il ne s'est guère trompé. C'est pourquoi le nombre de femmes et de jeunes en chômage au Canada est si élevé. Les chances que les femmes soient engagées diminuent constamment parce que nous entrons dans l'ère de la nouvelle technologie.

Je voudrais parler brièvement de la main-d'œuvre féminine, car ma collègue de Kingston et les Îles (M^{lle} MacDonald) traitera de cette question à fond. Notre situation actuelle en ce qui a trait à la main-d'œuvre féminine est évidente: les femmes tirent de l'arrière et elles continuent à faire davantage l'objet de discrimination.

Pour bien comprendre l'impact de la haute technologie sur les femmes, il suffit d'examiner les emplois dans le secteur tertiaire—en majorité occupés par des femmes—et les effets des appareils de traitement de textes sur les employés de bureaux. Nous en sommes témoins dans nos bureaux: beaucoup de services ne réengagent pas les femmes mises à pied à cause de la récession. C'est pourquoi j'ai la conviction que, avant longtemps, nous devrons restructurer et modifier la loi sur l'assurance-chômage pour qu'elle colle un peu plus à la réalité. La situation est telle que le gouvernement devra baser sa politique fiscale et monétaire sur des prévisions de chômage supérieur à 10 p. 100 jusqu'au début de la prochaine décennie. C'est d'ailleurs la prévision faite par le ministre des Finances dans son exposé budgétaire.

Parlons maintenant des prestations des pêcheurs. Bien entendu, elles découlent de la décision de la Cour suprême dans l'affaire Vicky Silk où elle a décrété, comme le ministre l'a dit, que la Commission canadienne de l'emploi n'était pas légalement habilitée à prescrire des règlements pour les pêcheurs, ni à leur accorder des prestations spéciales. Voilà pourquoi le ministre propose les modifications dont nous sommes saisis.

Le groupe de travail Kirby a, lui aussi, formulé des recommandations relatives aux prestations d'assurance-chômage des pêcheurs. Par exemple, quiconque pratique la pêche dans les eaux douces du Canada a droit à ces prestations.

Nous voyons d'un très bon œil les modifications qu'on nous propose aujourd'hui, même si certains de mes collègues pensent que la caisse d'assurance-chômage ne tiendra pas le coup. J'espère qu'ils nous exposeront leur point de vue au cours du débat.

Nous sommes vraiment inquiets du fait que le gouvernement ait jugé bon de présenter cette mesure législative à la dernière minute, forçant ainsi les parlementaires à lui faire franchir toutes les étapes le même jour. Cela ne veut pas dire que nous serons moins enthousiastes pour adopter le projet de loi, car il tend à supprimer les injustices de la loi sur l'assurance-chômage afin que les femmes qui doivent invoquer les dispositions de la loi relatives à la maternité aient droit aux mêmes prestations de maladie que n'importe qui d'autre aux termes de la loi sur l'assurance-chômage.